

## RESULTATS INDEX DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

## **AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Le gouvernement accorde une grande importance à la lutte contre les discriminations et à l'égalité professionnelle. Depuis 2024, les établissements de plus de 50 agents sont tenus de transmettre les résultats obtenus aux indicateurs de l'index de l'égalité professionnelle dans la fonction publique hospitalière.

## **CONTEXTE JURIDIQUE**

L'index de l'égalité professionnelle a été instauré par la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique. Sa déclinaison dans la fonction publique hospitalière est fixée par deux décrets en date du 21 octobre 2024 :

- décret du 21 octobre 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique hospitalière
- décret du 21 octobre 2024 fixant les modalités de calcul des indicateurs définis à l'article 1er du décret du 21 octobre 2024

Cet index permet de mesurer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes à travers des indicateurs sous la forme d'une note sur 100. Les établissements dont la note est inférieure à 75 points sont tenus de fixer et publier leurs objectifs de progression de chacun de ces indicateurs.

Les établissements calculent les indicateurs selon les modalités prescrites par le <u>décret n° 2024-949 du 21 octobre 2024</u> fixant les modalités de calcul des indicateurs définis à l'article 1er du décret n° 2024-948 du 21 octobre 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique hospitalière.

## RÉSULTATS DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTS & BARRAGES :

Résultats du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages :

-Indicateur 1 : écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes pour les fonctionnaires à filière et catégorie hiérarchique équivalentes ; moyenne pondérée : 47 points

-Indicateur 2 : écart global de rémunération entre les femmes et les hommes calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes pour les agents contractuels à filière et catégorie hiérarchique équivalentes ; moyenne pondérée : 35 points

-Indicateur 3 : écart de taux de promotion de corps entre les femmes et les hommes ; non évaluable au vu de l'effectif

-Indicateur 4 : écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes ; moyenne pondérée : 6 points

Le niveau de résultat fixé doit être supérieur ou égal à 75 points.

Le CHIMB obtient un total de 88 points sur 100.